Decrets 2026-800 et 2026-801 des 17 et 18 aout 2026

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054708683

JORF n°0192 du 19 août 2026, Décret n° 2026-800 du 17 août 2026 (NOR : ATDB2613089D) et Décret n° 2026-801 du 18 août 2026 (NOR : ATDB2620554D) pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

I. DÉCRET N° 2026-800 DU 17 AOÛT 2026 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI N° 2025-1249 DU 22 DÉCEMBRE 2025 PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL

Notice :

Publics concernés : élus locaux, collectivités territoriales et leurs établissements publics. Objet : l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local modifie l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales afin d'introduire deux nouveaux motifs pour lesquels l'employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour s'y rendre et y participer. Il s'agit, d'une part, des commémorations, fêtes et journées nationales, et, d'autre part, des cas de mise en œuvre des mesures de sûreté prescrites par le maire en application de l'article L. 2212-4 du même code. Le présent décret porte application de ces mesures. Il précise que les commémorations, fêtes et journées nationales concernées sont celles qui ont été créées par la loi ou par décret, et tire les conséquences de ces modifications au sein des articles relatifs à la compensation financière prévue pour ces absences et à la prise en charge des frais de garde. Il étend également le bénéfice de ces dispositions aux élus des EPCI. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, notamment son article 15 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 juin 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article R. 2123-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début, est ajouté le mot : « I. - » ;

2° Les mots : « séances et réunions visées à l'article L. 2123-1 » sont remplacés par les mots : « séances, réunions et événements mentionnés du 1° au 5° du I de l'article L. 2123-1 et pour accomplir les missions mentionnées au 6° du même article » ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - En cas de prescription de mesures de sûreté visées au II de l'article L. 2123-1, l'élu membre du conseil municipal informe sans délai son employeur, par tout moyen, de la nature, de l'objet et de la durée de l'absence envisagée. Dans un délai maximal de quarante-huit heures suivant cette information, il la confirme par écrit. »

Article 2

Les commémorations, fêtes et journées nationales mentionnées au 5° de l'article L. 2123-1 sont celles qui ont été créées par la loi ou par décret.

Article 3

A l'article R. 2123-11 du même code, les mots : « séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 » sont remplacés par les mots : « séances, réunions et événements mentionnés du 1° au 5° du I de l'article L. 2123-1 et pour accomplir les missions mentionnées au 6° du même article ainsi qu'en cas de prescriptions de mesures de sûreté visées au II de ce même article ; ».

Article 4

L'article D. 2123-22-4-A du même code est ainsi modifié :

1° Au 1° du A, les mots : « une des séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 » sont remplacés par les mots : « séances, réunions et événements mentionnés du 1° au 5° du I de l'article L. 2123-1 et pour accomplir les missions mentionnées au 6° du même article ainsi qu'en cas de prescriptions de mesures de sûreté visées au II de ce même article » ;

2° Au 2°, les mots : « de l'une des réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 » sont remplacés par les mots : « séances, réunions et événements mentionnés du 1° au 5° du I de l'article L. 2123-1 et pour accomplir les missions mentionnées au 6° du même article ainsi qu'en cas de prescriptions de mesures de sûreté visées au II de ce même article ».

Article 5

L'article R. 5211-5-1 du même code est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les dispositions des articles », sont insérés les mots : « R. 2123-1, R. 2123-2, R. 2123-11 » ;

2° Après les mots : « R. 2123-11-3, » les mots : « des articles » sont supprimés ;

3° Après les mots : « R. 2123-11-6 », les mots : « et des articles » sont supprimés ;

4° Après les mots : « R. 2123-22-1-D », sont ajoutés les mots : « et D. 2123-22-4-A ».

Article 6

Les dispositions figurant aux articles 2 et 4 du présent décret peuvent être modifiées par décret.

Article 7

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 août 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL

II. DÉCRET N° 2026-801 DU 18 AOÛT 2026 PRIS POUR L'APPLICATION DU 5° DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI N° 2025-1249 DU 22 DÉCEMBRE 2025 PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL

Notice :

Publics concernés : élus locaux, employeurs privés et publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics. Objet : l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local modifie l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales afin d'introduire de nouveaux motifs pour lesquels l'employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour s'y rendre et y participer. Il s'agit notamment des

commémorations, fêtes et journées nationales. Le présent décret porte application de cette mesure. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Application : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 15 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, notamment son article 15 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 juin 2026,

Décrète :

Article 1

Après l'article R. 2123-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article D. 2123-1-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 2123-1-1. - Les commémorations, fêtes et journées nationales mentionnées au 5° de l'article L. 2123 1 du code général des collectivités territoriales correspondent aux dates suivantes :

« 1° Le 11 mars, journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme ;

« 2° Le 19 mars, journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et de combats en Tunisie et au Maroc ;

« 3° Le 7 avril, commémoration annuelle du génocide des Tutsis ;

« 4° Le 24 avril, commémoration annuelle du génocide arménien de 1915 ;

« 5° Le dernier dimanche d'avril, journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ;

« 6° Le 9 mai, journée de l'Europe, commémoration de la déclaration Schuman ;

« 7° Le deuxième dimanche de mai, fête nationale de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme ;

« 8° Le 10 mai, journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions ;

« 9° Le 23 mai, journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage ;

« 10° Le 27 mai, journée nationale de la Résistance ;

« 11° Le 8 juin, journée nationale d'hommage aux “morts pour la France” en Indochine ;

« 12° Le 18 juin, journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi ;

« 13° Le 12 juillet, journée de commémoration nationale de la reconnaissance de l'innocence d'Alfred Dreyfus ;

« 14° Le 16 juillet, journée nationale à la mémoire des victimes de crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux “Justes” de France si ce jour est un dimanche ; sinon, elle est reportée au dimanche suivant ;

« 15° Le 25 septembre, journée nationale d'hommage aux Harkis et autres membres des formations supplétives ;

« 16° Le 5 décembre, journée nationale d'hommage aux “morts pour la France” de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie ;

« 17° Les dates mentionnées à l'article L. 3422-2 du code du travail. »

Article 2

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 août 2026.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL